

RÉPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Malijai

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°163-2023 du 08/08/2023

**RETRAIT APRÈS DÉCISION**  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 20/07/2023

Affichée en mairie le 20/07/2023

Par :	ENEDIS
Représenté par :	Monsieur BAYON XAVIER
Demeurant à :	445 RUE ANDRE AMPERE CS 40426 13290 AIX EN PROVENCE (anciennement LES MILLES)
Pour :	Implantation d'un poste de transformation ENEDIS pour desservir cette zone
Sur un terrain sis à :	SAINT FLORENT 04350 Malijai
Cadastré :	108 56 B 8 (234990 m <sup>2</sup> )

N° DP 004 108 23 00034

Surface de plancher

Existante : m<sup>2</sup>  
A créer : 9 m<sup>2</sup>

Si permis modificatif :  
SP antérieure : m<sup>2</sup>  
SP nouvelle : m<sup>2</sup>

Destination :

#### Le Maire de la commune de Malijai

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,  
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 novembre 2005, modifié le 23 juin 2008 (1ère modification), modifié le 13 octobre 2018 (2ème modification),  
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 12 octobre 2010,  
Vu la déclaration préalable susmentionnée,  
Vu l'objet de la demande pour Implantation d'un poste de transformation ENEDIS pour desservir cette zone sur un terrain situé SAINT FLORENT 04350 Malijai pour une surface de plancher créée de 9 m<sup>2</sup>,  
Vu le règlement de la zone A,  
Vu la DP 004 108 23 00034 accordée le 27 juillet 2023  
Vu l'article R\*422-2 du code de l'urbanisme : Le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable dans les communes visées au b de l'article L. 422-1 et dans les cas prévus par l'article L. 422-2 dans les hypothèses suivantes : b) Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur ;

Considérant que les travaux n'ont connu aucun début d'exécution

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le retrait de la déclaration préalable susvisée est prononcé.



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Délais et recours :** Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

La juridiction compétente peut-être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).